FRC.2.
14189
Cec
FRC
1887

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

GARAT,

Sur la résolution du 27 thermidor an 6, relative aux domaines engagés.

Séance du 5 Vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En lisant la résolution sur les domaines engagés, parmi beaucoup de défauts, j'ai cru y voir de grands caractères de sagesse; il m'a semblé que dans une matière où il étoit

THE NEWBERRY LIBRARY

très-difficile de ne pas bleſſer, tantôt un très-grand intérêt national, tantôt une multitude innombrable d'intérêts particuliers, la réſolution préſentoit à la République des moyens aſſez sûrs de ne rien perdre de ce qui eſt à elle, & de ne rien faire perdre aux citoyens de ce qui eſt à eux.

En écoutant la diſcuſſion, pluſieurs des reproches par leſquels la réſolution a été attaquée ont ébranlé mon opinion. J'ai examiné plus attentivement les motifs ſur leſquels je l'avois conçue; & dans cet examen la réſolution m'a paru plus ſage encore.

Je viens vous rendre compte de mes idées.

Je citerai ſouvent l'hiſtoire; & peut-être les publiciſtes ont-ils eu tort de ne pas imiter plus ſouvent Monteſquieu, qui éclairoit ſans ceſſe l'hiſtoire par les lois & les lois par l'hiſtoire.

Parmi les reproches faits à la réſolution, celui qui m'a le plus frappé, & qui, s'il étoit fondé, frapperoit de rejection la réſolution elle-même, c'eſt le reproche fait à l'article qui fixe l'année 1566 comme une limite & une barrière aux recherches de la nation ſur les domaines engagés.

L'inaliénabilité du domaine, a-t-on dit, eſt un principe très-antérieur à l'ordonnance de Moulins & à l'année 1566: la nation ſeroit donc dépouillée par ſes propres repréſentans, s'ils ne la faiſoient pas rentrer dans les domaines aliénés avant cette époque.

L'objection eſt très-plauſible, ſur-tout elle eſt très-importante: ma profonde perſuaſion, cependant, c'eſt qu'elle attaque l'un des articles les plus ſages de la réſolution.

En effet, repréſentans du peuple, quoiqu'il ſoit hors de doute que le principe de l'inaliénabilité du domaine ſoit très-antérieur à l'ordonnance de Moulins & à l'année 1566, aucun publiciſte cependant, aucun juriſconſulte, aucun hiſtorien n'a pu en marquer avec certitude l'origine. Les uns la placent au berceau même de la monarchie; les autres ne croient l'appercevoir que dans des temps très-

postérieurs, & au commencement de la troisième race, sous Hugues Capet. Il y a d'autres opinions encore; il n'y en a pas une qui ne soit contredite: ce qui établit assez bien un seul point, c'est que toutes ces opinions sont douteuses.

Ce qui n'est point douteux, c'est qu'il y eut un domaine en France aussitôt que les Francs eurent fait la conquete des Gaules, & qu'il y eut des rois; c'est que, dès la première race, on vit les rois, tantôt donner des portions considérables du domaine, & tantôt y rentrer. Ce qu'un roi donnoit, son successeur ne manquoit presque jamais de le reprendre; très-souvent encore le même prince donnoit d'une main & reprenoit de l'autre.

Quand ils donnoient, qu'ils vendoient ou faisoient semblant de vendre, les rois vouloient qu'on regardât le domaine comme à eux; quand ils y rentroient, comme il falloit un motif, ils disoient que le domaine étoit à la nation.

Par les aliénations, les rois payoient des services, & plus souvent des bassesses; par les rentrées, ils se créoient des ressources.

Mais plus d'une fois ces ressources faillirent leur être funestes; plus d'une fois on a vu les engagistes dépossédés mettre en péril la vie & la puissance des rois, & faire passer leurs haines & leurs imprécations jusques dans les jugemens de l'histoire.

Cette espèce de manége politique, on le voit se transmettre de la première race à la seconde, & de la seconde à la troisième; mais, jusqu'à la troisième race, la rentrée des rois dans les domaines est un fait; elle n'est pas plus un principe que l'aliénation même des domaines.

Quoiqu'on ne voie point, & qu'on ne puisse pas voir la date précise à laquelle tant de faits ont été érigés en un seul principe, on apperçoit cependant dans l'histoire de France les circonstances au milieu desquelles ce principe a dû naître & se consacrer.

Lorsqu'après le dixième siècle le système féodal, qui, de progrès en progrès, avoit épuisé toutes ses absurdités, s'arrêta & commença à abandonner successivement tout ce qu'il avoit successivement envahi ; l'autorité des rois, qui sortoit, en quelque façon, d'esclavage, voulut s'essayer & se déployer dans de nombreuses entreprises au-dedans & au-dehors. L'argent leur devint plus nécessaire ; ils n'en avoient point ; & la nation qui en avoit peu, n'étoit pas accoutumée à en donner : elle en donnoit cependant ; mais peu, & en avertissant que c'étoit des dons, & qu'il ne falloit pas lui en demander trop souvent.

Pour rendre la nation plus facile à cet égard, pour acquérir plus de titres à sa générosité, Louis-le-Gros forma les communes ; Philippe-le-Bel convoqua les états-généraux.

Ces assemblées, placées entre les besoins des rois, qui étoient douteux, & la misère des peuples, qui étoit visible, en accordant des subsides s'occupèrent à trouver au trône d'autres ressources & d'autres richesses. Elles se rappelèrent & répétèrent dans toutes leurs délibérations que les produits du domaine avoient payé long-temps tous les frais du gouvernement ; elles supposèrent que, s'ils étoient entiers, ils suffiroient encore à toutes les dépenses ; elles n'oublièrent point combien de fois les rois étoient rentrés dans les portions qu'ils en avoient aliénées ; elles firent entendre enfin comme une des maximes fondamentales de la monarchie, que c'étoit à la fois pour les monarques un droit & un devoir de rentrer dans toutes les parties aliénées du domaine.

A ces mêmes époques, un exemplaire des *Pandectes*, découvert à Amalfi, commençoit à répandre l'étude des lois romaines en Europe, & avec cette étude l'art d'ériger des coutumes, des actes souvent & long-temps répétés, en principe de législation.

Les parlemens, qui commençoient aussi à paroître avec éclat comme les organes d'une justice plus éclairée, & comme des instrumens destinés à faire reculer de plus en plus la féodalité devant la puissance royale ; les parlemens

ne manquoient pas de se saisir d'un principe favorable aux rois, cher aux peuples, & redoutable aux grands seigneurs féodaux, leurs rivaux en puissance judiciaire.

Reproduit à chaque tenue des états-généraux, consacré par tous les arrêts des parlemens, ce principe prit donc davantage, de siècle en siècle, les formes & l'autorité d'une loi fondamentale de la France.

Cependant les rois eux-mêmes traitoient souvent ce principe comme s'il avoit été établi contre eux; ils sembloient se conjurer avec des courtisans avides pour le violer ou pour l'éluder : quand ils aliénoient en pur don, ils feignoient des ventes; quand ils vendoient pour de petites sommes, l'acte énonçoit qu'ils en avoient reçu de fortes. Si ces fraudes avoient été les mêmes dans toutes les aliénations, cette uniformité de la mauvaise foi auroit été un guide sûr pour l'attaquer & la châtier en la rendant vaine : mais si les aliénations étoient souvent des ventes simulées, elles étoient quelquefois des ventes réelles; & pour avoir traité avec les rois ou avec leurs agens, les honnêtes gens, pris pour des fripons, étoient traités & punis comme eux. Les rentrées du domaine dans les mains des rois ruinoient d'honnêtes familles, deux, trois & quatre générations après les dates de l'aliénation. La nation étoit donc tourmentée à la fois par le mal & par le remède; elle étoit d'autant plus tourmentée, que ces réunions du domaine à la couronne, qu'elle demandoit toujours pour ne plus payer d'impôts, ne l'empêchoient pas d'en payer toujours davantage.

Ce double désordre du mal & du remède fut sur-tout porté à l'extrême dans l'intervalle du règne de François 1er à celui de Charles IX, à cette époque où les dissipations naissoient de tant causes; & du goût des voluptés que des princesses avoient apporté de l'Italie en France; & du goût des lettres, qu'on payoit beaucoup plus qu'on ne les cultivoit; & des faveurs accordées tour-à-tour à des sectes ennemies, dont on nourrissoit les jalousies & les querelles pour les faire servir à d'autres combats; & de l'ambition, sur-

tout, de cette maiſon de Lorraine, de ces Guiſes, qui diſtribuoient avec profuſion les tréſors & les domaines royaux pour ſe faire des créatures contre les rois, pour ſe frayer le chemin du trône.

Mais, au milieu de ces cours, où les plus brillans attributs, les talens & le courage étoient profanés au ſervice de tous les vices & de tous les crimes, vivoit un homme qui n'avoit pas ſeulement des talens, mais du génie; qui ne fit jamais ſervir ce génie que pour combattre tous les partis qui le calomnioient; qui, ſous les poignards de tous les ſectaires & de tous les ambitieux, grava d'une main ferme, dans le code d'une monarchie corrompue, des ordonnances dont pourroit s'honorer une République vertueuſe.

Je n'ai aucun beſoin d'ajouter, repréſentans du peuple, que je parle de Michel l'Hôpital.

Ce grand homme, qui, peut-être, a manqué à nos temps révolutionnaires, étoit trop éclairé pour croire que le domaine pût payer les frais de l'adminiſtration générale, ni même qu'avec les vices indeſtructibles des cours il pût beaucoup allégir le fardeau toujours croiſſant des impôts: mais il voyoit que le peuple attachoit des idées vagues & grandes de réforme & de ſoulagement à ce principe encore obſcur de l'inaliénabilité du domaine; il voyoit que ce principe, paroiſſant à chaque inſtant oublié & abandonné par le gouvernement lui-même, des engagiſtes de bonne foi trouvoient un piége, & leur poſtérité un abîme là où des fripons adroits trouvoient les ſources d'une fortune ſcandaleuſe. Le chancelier de l'Hôpital penſa donc qu'il étoit néceſſaire de donner à ce principe une certitude, une préciſion & un éclat propres à le rendre reſpectable aux rois, & redoutable à tous ceux qui ne veulent pas de la fortune, quand elle eſt ou criminelle, ou trompeuſe & fugitive. Ce fut le génie de ce véritable légiſlateur qui dicta les articles de l'ordonnance de Moulins ſur le domaine & ſur ſon inaliénabilité.

Dès-lors ce principe ne fut plus une tradition confuse de la monarchie, mais un principe solemnellement & nationalement proclamé de la législation française.

Ce fut une barrière mise devant les rois, & un fanal mis devant la nation.

Quand on s'arrête à cette époque, tout est positif, tout est certain, tout est clair & universellement connu; il n'y a ni motifs ni prétextes pour éluder le principe : même après trois cents ans, la loi parle aussi haut que si elle venoit d'être rendue; & une inexécution de trois siècles ne doit pas plus former une prescription qu'une inexécution de trois jours.

Mais si on veut remonter au delà, jusqu'où remontera-t-on ?

L'un voudra aller jusqu'aux premiers états-généraux; l'autre, jusqu'aux premiers successeurs de Hugues Capet; de proche en proche, il n'y aura aucune raison de ne pas aller jusqu'à Clovis, & même à Pharamond.

Quelles obscurités, qu'il sera impossible de dissiper !

Je suppose que, de cette distance de sept à huit siècles, la même portion du domaine ait passé, de génération en génération, dans la même famille & dans la même branche; c'est la supposition la plus favorable pour les réclamations nationales : osera-t-on, après sept à huit cents ans, dépouiller une famille qui, depuis des siècles, a regardé sa possession comme une propriété patrimoniale, & qui, par la durée même de sa possession, a fait preuve d'une conduite sage & conservatrice ?

Et, dans toutes les autres hypothèses, combien le dépouillement seroit plus cruel, & par conséquent plus injuste encore !

Durant de si longs espaces de temps, vingt fois, cent fois, mille fois depuis que l'origine domaniale d'une propriété s'est effacée & perdue dans la mémoire des hommes, cette propriété a pu passer de main en main par succes-

sion, par échange, par vente, par donation, par tous les actes qui légalisent, caractérisent & transmettent les propriétés particulières. Tous ces actes, multipliés, conservés, classés dans tous les dépôts publics, les anéantirez-vous devant les lignes gothiques d'un parchemin découvert dans la poussière & dans les débris de quelques chartriers?

Ce seroit un gouffre qu'on ouvriroit au milieu de la République, & d'où sortiroient, comme autant de fléaux, des milliers de procès interminables, & des dissentions, des haines qui s'éternisent plus encore que des procès.

Il ne faut pas blâmer, il faut bénir le Conseil des Cinq-Cents qui nous a présenté l'occasion de fermer ce gouffre.

Représentans du peuple, sans doute il faut assurer à la République tout ce qui lui est nécessaire pour remplir au milieu de l'Europe ses hautes destinées : nous serions trop coupables, s'il lui manquoit quelque chose pour punir les ennemis de la liberté, pour en protéger les amis, pour triompher par-tout où elle n'est pas respectée. Mais, entre tous les sacrifices possibles, il faut lui faire ceux qui la serviront le mieux; il faut que les sacrifices de tous ses enfans soient égaux, comme ils le sont eux-mêmes; il faut sur-tout ne pas oublier que le plus puissant de tous les moyens pour préparer ses prospérités par ses triomphes, c'est l'union intime de toutes les ames dans leur amour & dans leur dévouement pour elle; il faut ne pas oublier que cette union, d'où naissent tous les miracles de la liberté, est toujours très-exposée lorsqu'il y a des mécontentemens fondés. Les mêmes hommes qui sont le plus prêts à tout donner, sont ceux qui souffrent le moins qu'on les dépouille de quelque chose; & il faut applaudir à ce sentiment, car c'est celui qui caractérise la liberté & les Républiques.

Parmi les reproches faits à la résolution, un autre encore m'a beaucoup frappé; c'est le reproche fait à l'article qui fixe au quart de la valeur estimée la somme que les

engagiſtes ſeront tenus de réaliſer & de payer pour avoir le droit de garder les domaines qu'ils poſſèdent.

On paroît croire que c'eſt là une réduction au quart de la totalité des valeurs que la nation poſſède en domaines engagés ; on a été juſqu'à penſer qu'il falloit rejeter les eſtimations par experts, & mettre tous ces domaines aux enchères.

Je ne ſais ſi on a vu que la miſe aux enchères ſeroit une dépoſſeſſion violente de tous les détenteurs actuels ; & que, quel que petit que puiſſe être le nombre de ceux qui poſſèdent de bonne foi, pour reſpecter les droits de ceux-là, qui ſont ſacrés, il faudroit avoir des ménagemens pour tous.

Mais cette réduction au quart eſt loin d'être une choſe réelle

1°. Les rois étoient ſouvent prodigues ; mais ils étoient auſſi très-ſouvent avares ; ils étoient très-ſouvent indigens, néceſſiteux au milieu de tant de tréſors : en aliénant les domaines, ils ont donc ſouvent touché de l'argent. Les premiers détenteurs, n'ont pas été traités, à beaucoup près, de la même manière ; les uns, ont payé le quart ; les autres, le tiers ; les autres les trois quarts ou les deux tiers ; quelques-uns même toute la valeur originaire ; & quand, pour avoir le droit de garder ce qu'ils poſſèdent, on ſoumet tous les détenteurs indiſtinctement à la condition de réaliſer dans les mains de la nation, & dans un délai très-court, le quart de la valeur actuelle ; on voit que ſi la nation peut toucher quelquefois moins que ce qui lui eſt dû, elle peut auſſi quelquefois toucher plus ; on voit que, dans ſa généralité, la meſure détruiſant les *plus* & les *moins* les uns par les autres, comme des quantités algébriques, approche préciſément de ce terme moyen dans lequel ni les intérêts privés ni l'intérêt public ne ſont jamais beaucoup bleſſés : une pareille loi, je le ſais, n'atteint pas à la perfection d'une juſtice diſtributive & rigoureuſe ; mais, par ſa nature, elle ne peut pas y atteindre ; elle ne peut qu'en

approcher ; dans l'art social & dans la législation, comme dans la géométrie, il y a des problêmes qu'on ne peut résoudre que par approximation.

2°. Il ne falloit pas avoir égard seulement à la valeur actuelle, mais à la valeur originaire ; &, pour peu que l'époque de l'aliénation soit reculée, cette valeur originaire étoit très-inférieure à la valeur actuelle. Les valeurs actuelles des terres en France, en Europe, se composent beaucoup, & de l'augmentation de prix que tous les progrès ont donné à toutes les choses ; & des avances plus considérables qu'une culture mieux entendue a exigées pour toutes les terres. Le premier de ces deux élémens n'entroit pas dans ceux qui composoient les valeurs originaires ; le second, quoiqu'incorporé dans les domaines dont on ne peut plus le séparer, puisqu'il est confondu avec eux & qu'il en fait partie, est pourtant une autre propriété que les détenteurs actuels ou ceux qu'ils représentent y ont portée.

3°. Enfin, on sait quelle est aujourd'hui la valeur relative & comparative de l'argent : on sait qu'un quart touché dans le délai d'un mois, qu'un huitième même, vaut autant ou plus que la valeur totale réalisée à termes distans ; & si cela est vrai, même pour les particuliers, combien cela est plus vrai encore pour la nation qui voit tous ses trésors s'engloutir dans les mains de quelques spéculateurs avides, parce qu'elle est obligée d'en recevoir des avances, faute d'avoir de l'argent dans ses mains !

Cet article est donc encore un de ceux par lesquels il est pourvu, avec le plus d'équité, aux droits des particuliers, & avec le plus d'habileté aux intérêts de la nation.

L'article XVI institue les administrations centrales juges des contestations qui pourront survenuir entre la nation & les détenteurs des domaines ; & c'est cet article sur-tout qui paroît avoir alarmé les amis de la liberté & de la justice. Notre collégue Duffau a parfaitement développé tous les motifs de ces alarmes ; & s'ils avoient été fondés, ils l'auroient paru

dans ſa diſcuſſion. Le rapporteur les avoit préſentés lui-même avec beaucoup de candeur, & il les a diſſipés dans ſon rapport avec cette ſolidité de jugement qui ſe fait ſentir d'une manière ſi diſtinguée dans ſon examen de tous les articles de la réſolution.

La principale raiſon, la ſeule raiſon de redouter l'attribution de ces jugemens aux adminiſtrations centrales, c'eſt que les particuliers, dans leurs débats avec la nation, auroient pour juges les Corps adminiſtratifs de la nation, c'eſt-à-dire, à très peu de choſe près, la nation elle-même; c'eſt-à dire encore, l'une des parties de ces procès.

J'ai voulu reproduire l'objection dans ſa plus grande force, & je ne crois pas l'avoir affoiblie.

Je remarque d'abord, repréſentans du peuple, que cette objection eſt préſentée comme elle auroit pu l'être ſous l'ancien régime, où les agens du gouvernement, nommés par lui, dirigés par lui, conſervés ou deſtitués par lui, n'avoient avec lui qu'un ſeul & même intérêt, & recevoient de lui tous les principes de leurs penſées, de leurs volontés, de leurs actes. Lorſque, ſous l'ancien régime, les conteſtations des particuliers avec le fiſc ou avec le domaine, étoient renvoyées au jugement d'un intendant du roi, ou de l'un des conſeils du roi; il étoit bien évident que c'étoit donner pour juge aux particuliers leur partie elle-même.

Comme la nature des hommes ne change pas toujours avec la nature des gouvernemens, j'avouerai que ſi, dans notre conſtitution même, les corps adminiſtratifs auxquels la réſolution attribue ces jugemens, tenoient, par leur formation, par leur nature, par leurs vues habituelles, à cette adminiſtration générale de la République qui doit rechercher les détenteurs des domaines, l'attribution offenſeroit, à mes yeux, tous les principes de la propriété & de l'ordre judiciaire.

Mais dans notre conſtitution, c'eſt autre choſe; les adminiſtrations centrales ne ſont point compoſées d'hommes

choisis par l'administration générale : ils ont reçu immédiatement leur mission & leur pouvoir du peuple.

Les hommes qui forment les administrations centrales ne sont point dirigés dans leurs décisions par l'administration générale ; ils le sont par les lois de la République.

Les administrations centrales ne sont point placées dans l'atmosphère où l'influence de l'administration générale s'étend avec une grande force : elles le sont, au contraire, en général, très-loin de cet atmosphère, & très-près de la portion du peuple qui les a élus.

Les administrations centrales ne sont point occupées, par la nature de leurs fonctions, de ces intérêts généraux & abstraits de la nation dans lesquels on est exposé à prendre l'habitude de peu considérer, & de compter pour peu les intétêts de quelques individus, de quelques cantons.

La nature de leurs fonctions, au contraire, leur parle sans cesse tantôt d'un canton, tantôt d'une commune, tantôt d'une famille, tantôt d'un homme.

Leurs membres, à cinquante, à cent, à quatre cents lieues, ont peu à attendre de l'administration générale ; ils ont beaucoup à espérer des cantons, des individus qui les ont portés à leurs places, & qui peuvent les porter à des places plus ambitionnées encore.

Lorsqu'ils auront à juger entre la nation qui disparoît à leurs yeux par son immensité même, & des individus dont ils voient à chaque instant les personnes, les besoins, les intérêts; si l'on doit appréhender quelque chose de leur justice, ce n'est donc pas qu'ils ne soient trop les hommes de la République ; mais qu'ils ne soient trop les hommes de leurs départemens ; tous leurs penchans seront pour les individus dont ils seront environnés ; leur raison, leur conscience & la vérité devenue évidente, pourront seules être pour la nation.

Mais toujours sera-t-il vrai, a-t-on ajouté, que les administrations centrales ne sont point des tribunaux ; & c'est aux

tribunaux seuls qu'il faut confier toutes les décisions sur la propriété.

Je répondrai que les tribunaux eux-mêmes n'obtiennent cette confiance que parce que les juges sont du choix du peuple ; que parce qu'ils jugent d'après des lois précises & connues ; que parce que leur personne, leur situation, font présumer l'impartialité plutôt que la partialité : & j'ajouterai qu'ici les membres des administrations centrales seront également & les élus du peuple, & les organes de lois connues & précises, & les hommes les plus entourés de ces heureuses circonstances qui garantissent le mieux l'impartialité : ils ont par eux-mêmes tous les caractères des tribunaux ; & si le Corps législatif les revêt d'une attribution spéciale, ils deviennent réellement des tribunaux pour les objets de cette attribution.

Oui, représentans du peuple, quoique aussi difficile qu'un autre, peut-être, sur le choix des autorités, des hommes & des formes auxquelles on peut abandonner avec confiance le privilége de juger la propriété des hommes libres, je donne une adhésion pleine, tranquille à l'attribution faite aux administrations centrales. Ce ne seront plus, comme autrefois, les commis du gouvernement qui prononceront entre le gouvernement & le peuple ; ce sont les commis du peuple qui prononceront entre lui & le gouvernement.

Si on n'avoit traité dans la discussion, représentans du peuple, que des objets compris formellement dans la résolution, les considérations que j'avois à vous soumettre seroient terminées ici ; mais on a parlé des *isles & islots* ; & parce que la résolution n'en parle point, on a pensé que c'étoit là un motif suffisant pour la rejetter.

Mais d'abord, la résolution adopte la définition générale du domaine donnée par l'Assemblée constituante ; & dans cette définition *les fleuves & rivières navigables, les rivages, lais & relais de la mer sont compris comme domaine national.* Voyez comme la définition embrasse tout ce qu'il y a dans toute la largeur des rivières & fleuves de l'une à l'autre

rive, en y comprenant même les rivages ; il ne paroît pas très douteux que la loi qui veut que les bords mêmes des rivières soient du domaine, ne veuille aussi que ce qui est dans le cours des rivières en soit.

Admettons le doute ; le silence d'une loi postérieure ne détruit pas certainement l'expression d'une loi antérieure : or, dans les anciennes lois françaises, dans celles de Louis XIV, il en existe qui placent nominativement *les isles & islots* parmi les portions du domaine national. Mais, encore un coup, la mission du Corps législatif est de faire des lois & non de compulser les receuils des lois anciennes ; comme l'a très-bien observé notre collègue Chasset, c'est là le fait des tribunaux ; c'est leur mission ; ils ne manqueront pas de la remplir.

Cependant on a insisté ; & la question de savoir ce qui convient le mieux à la justice & au droit public d'une nation éclairée, ou de déclarer les alluvions, atterrissemens, *isles & islots* propriétés nationales, ou de déclarer qu'ils seront regardés comme des accroissemens des propriétés riveraines & prochaines : cette question a été agitée, à cette tribune, comme elle pourroit l'être dans les conseils d'une nation naissante qui formeroit pour la première fois son établissement social le long des fleuves & des rivières, & sur les bords des mers.

Je terminerai ma discussion, représentans du peuple, par quelques considérations sur celles qu'on a présentées à à ce sujet, & sur la question elle-même, ainsi envisagée dans sa plus grande généralité.

Il est très-difficile à des législateurs instruits de se séparer de toutes leurs connoissances ; on ne vouloit consulter que la nature des choses ; & on s'est rappelé les Romains, Louis XIV, leurs lois, qui sont très-opposées ; & encore une affaire très-célèbre du parlement de Bordeaux.

On a beaucoup loué les lois romaines qui laissèrent aux propriétaires riverains les alluvions, les atterrissemens & toutes

les terres, soit formées par les dépôts des eaux, soit déplacées par leurs courans.

Je n'ai aucun desir d'atténuer ce tribut d'éloges payé, après tant de siècles & de révolutions, à ce peuple, qui, suivant l'expression éloquente d'un écrivain, mit ses lois dans le cœur & sa langue dans la bouche de tous les peuples qui avoient quelque éclat sur la scène du monde. Il est très-vrai que le code romain, trop souvent souillé par l'opprobre des mœurs de ces jurisconsultes qui, à la cour des empereurs, tenoient boutique ouverte de lois pour les plus offrans & derniers enchérisseurs; il est très-vrai, dis-je, que ce code a beaucoup étendu & perfectionné le sentiment de la justice dans le cœur humain; & il faut beaucoup pardonner aux lois, aux livres & aux hommes qui ont produit un tel effet.

Mais, je l'avoue, ce n'est pas le génie du peuple romain que je découvre dans ses lois sur les alluvions & sur les atterrissemens; c'est son aristocratie; c'est cette aristocratie qui, combattue pendant cinq ou six siècles par la démocratie, garda toujours son invincible orgueil, jusqu'à ce que, démocratie & aristocratie, tout alla s'abymer & se perdre dans le despotisme des empereurs.

Vous le savez en effet, représentans du peuple; vous savez que, dans l'origine de l'institution sociale du peuple romain, il fut fait, entre tous ceux qui entrèrent dans l'association, un partage de terres, dont les portions étoient toutes les mêmes pour établir l'égalité, & toutes petites pour établir la frugalité. C'étoit l'intention & le vœu des premiers législateurs de Rome, d'y perpétuer cette frugalité & cette égalité. Mais ils avoient créé un patriciat, une noblesse, & les nobles ne voulurent avoir ni des égaux, ni des privations. Dès le commencement du second siècle on les voit, sur un plan combiné & arrêté, marcher à l'envahissement de toutes les portions de terre; & avant la fin du 4e. siècle, l'envahissement est tellement consommé, & la masse du peuple tellement dépouillée, qu'on entend un des plus ver-

tueux citoyens, & l'un des plus grands orateurs, s'écrier de la tribune aux harangues : « Les bêtes fauves trouvent » dans les ténèbres de la nuit des cavernes pour se retirer ; » & toi, peuple romain, toi le vainqueur de tant de nations, » & le conquérant de leurs territoires, tu n'as pas une » pierre où reposer ta tête. »

Ces patriciens, qui dévoroient les richesses de l'univers, en étoient toujours altérés ; ils ne consentoient à rien perdre, & ils vouloient toujours acquérir : & comme sur les bords des fleuves & des mers toutes les terres étoient à eux ; comme ce n'étoit qu'auprès de leurs terres que les fleuves pouvoient en apporter de nouvelles ; ils prononcèrent, comme un principe de justice éternelle, que ces terres étoient aux propriétaires riverains, c'est-à-dire à eux. Si on avoit déclaré qu'elles appartiendroient à la République, elles n'auroient pas servi à leurs voluptés comme les trois parties connues du monde, mais à quelque soulagement apporté à la misère de ce peuple qu'on appeloit *souverain*, & qui vivoit d'aumônes.

Voilà tout simplement le véritable esprit de ces lois ; il seroit trop étonnant qu'elles fussent dignes de nous servir de modèles.

Louis XIV en fit d'autres sur le même sujet ; il en fit qui étoient entièrement opposées aux lois romaines, que d'ailleurs il copia très-souvent.

C'étoit, a-t-on dit, un despote. Assurément c'en étoit un ; nul ne peut le contester, ni les hommes libres, ni les despotes, ni les esclaves.

Il n'étoit occupé, a-t-on ajouté, qu'à envahir au dehors & au dedans.

Je ne puis pas convenir de cela sans des éclaircissemens ; & peut-être, après que je les aurai donnés, ne le prétendra-t-on plus.

Dans le cours d'une guerre où il ne se battit jamais lui-même, & où les armées françaises triomphèrent presque partout & presque toujours, l'Europe accusa Louis XIV d'as-

pirer à la monarchie universelle ; mais il fit trembler toutes les puissances, & il ne changea presque rien aux limites d'aucune.

Quant au dedans, un trait bien attesté de sa vie peut faire juger de sa passion d'envahir.

Est-il vrai, demandoit-il un jour à un casuiste, son confesseur, est-il vrai comme on me le dit, que toutes les terres de la France m'appartiennent? le croyez-vous? Sire, répondit le confesseur, en mettant la main sur sa poitrine, cela est parfaitement vrai : oui, je le crois. Eh bien, moi, je n'en crois rien du tout, même après que vous me le dites, lui répliqua Louis XIV.

Dans un homme si enivré de sa grandeur, & qui, sur une pareille question se trouvoit placé entre un casuiste qui lui disoit *oui*, & sa conscience qui lui disoit *non*, il y a bien quelque mérite à en avoir cru sa conscience, & non pas le casuiste.

Louis XIV étoit plus vain qu'ambitieux, & il avoit plus d'ambition que de cupidité.

C'est précisément parce que je suis républicain, & que depuis long-temps je porte la haine de la royauté, non pas jurée, mais gravée dans mon cœur, que je me sens plus obligé & plus disposé à tenir cette balance exacte dans mes jugemens sur un roi.

Les beaux arts & les lettres que Louis XIV appela autour de lui pour donner à son trône de l'éclat & à sa cour des plaisirs, répandirent sur la nation ces lumières d'où devoient naître d'autres lumières & la liberté. Et lorsque Fénélon, dans le Télémaque, & dans une lettre manuscrite qu'il lui écrivit, & qui a été conservée, lui parla comme Brutus auroit pu parler à César, Louis XIV, à la vérité, exila Fénélon, mais dans un magnifique archevêché qu'il lui donna.

C'est donc à d'autres causes que son despotisme & sa cupidité qu'il faut attribuer les lois de Louis XIV sur la question qui nous occupe ; & on leur découvre une autre

ſource, une ſource qui peut donner meilleure opinion de ces lois.

Lorſque Louis XIV ouvrit ce règne de ſervitude & de grandeur, de ſuperſtition & de génie, de ſuccès & de revers, de puiſſance & de misère, il y avoit déja plus de cent ans qu'il paroiſſoit & qu'on liſoit, dans pluſieurs parties de l'Europe, ſur les plus importantes queſtions du droit public & du droit des gens, des livres faits pour changer & perfectionner bientôt, même par leurs erreurs, la face des deux ſciences de la politique & de la légiſlation. Grotius avoit dédié ſon grand ouvrage à Louis XIII; & dans ce livre, où une immenſe érudition n'étouffe pas toujours le génie, quoi qu'en ait dit Rouſſeau; dans cet ouvrage où les citations reſpirent l'eſclavage & les penſées propres à Grotius, la liberté, la nature ſur-tout du domaine privé & du domaine public, eſt traitée avec des vues, une clarté & une méthode que les anciens juriſconſultes n'ont point connues. C'eſt dans ce livre, & dans pluſieurs autres du même genre, que les magiſtrats & les juriſconſultes, rédacteurs des lois de Louis XIV, apprirent à s'écarter quelquefois des lois romaines pour en faire de meilleures.

Il me ſemble en effet qu'elles ſont infiniment meilleures les lois de Louis XIV ſur ces terres formées par les fleuves & dans leur cours.

J'écarte ici tout ce qui ne tient pas à la nature des choſes; je ne me ſouviens plus qu'il ait exiſté, ni qu'il exiſte une ſeule loi ſur la queſtion que j'agite devant vous, repréſentans du peuple; & je me demande: A qui de la nation ou des propriétaires riverains eſt-il juſte, eſt-il convenable & utile qu'appartiennent les fonds de terres de toutes les dénominations, formées par les fleuves & les rivières le long de leur cours?

Que dit-on en faveur des propriétaires riverains?

Qu'ils ſont expoſés à des pertes; que les fleuves & les rivières leur emportent des portions de leurs propriétés; qu'il eſt néceſſaire de les indemniſer, en leur faiſant pré-

ſent de tout ce que ces mêmes fleuves & ces mêmes rivières charrient & dépoſent auprès de leurs poſſeſſions. C'eſt ce que diſoit le parlement de Bordeaux, dans le fameux procès ſur les alluvions, où il étoit à-la-fois juge & partie.

Voilà donc le titre des propriétaires riverains. Pour examiner s'il eſt bon, j'ai beſoin d'obſerver les fleuves & les rivières dans ce mouvement perpétuel par lequel ils ajoutent & retranchent aux terres à travers leſquelles ils coulent; & voici ce qu'une obſervation attentive apprend à tout le monde avec certitude.

Depuis les points élevés des montagnes où ils prennent leurs ſources juſqu'au niveau des mers où ils ſe perdent, les fleuves & les rivières roulent leurs eaux ſur des plans inclinés, dont la pente d'abord très-rapide, le devient toujours moins par degré: à peu de diſtance de leurs ſources, ce ſont preſque toujours des torrens qui ſe débordent; vers le tiers de leur cours, des rivières encore agitées; au milieu & vers la fin, des fleuves profonds, majeſtueux, tranquilles.

Les terres qu'ils traverſent, qu'ils fécondent conſtamment, & qu'ils ravagent quelquefois, préſentent auſſi des diverſités qu'il importe de remarquer: ce ſont quelquefois des terres meubles & légères liées enſemble & terminées ſur les bords par de minces bandes de ſable. A vingt ou trente lieues de là ce ſera une terre argileuſe, compacte & liſſe, ſur laquelle toutes les eaux gliſſent ſans la mordre; ce ſeront des bords garnis d'un revêtement de roc capable de les défendre de la fureur même des torrens.

Il réſulte du premier fait, que c'eſt là où le lit des rivières a la pente la plus inclinée & la plus rapide, que les eaux font les plus grands enlèvemens de terres; & que c'eſt là où l'inclinaiſon de cette pente commence à ſe rapprocher du niveau des mers, que les eaux forment ces dépôts qui deviennent des terres de leur création.

Il réſulte du ſecond fait, qu'il y a des bords & des terres tou-

jours exposés, par leur nature, à des pertes; & d'autres terres & d'autres bords qui, par leur nature, en sont toujours garantis.

Il résulte des deux faits réunis, que les ravages de terres par les fleuves & les rivières, & les accroissemens des terres par leurs eaux, se font presque toujours sur des points très-distans; les ravages non très-loin des sources, les accroissemens non très-loin des embouchures.

Il résulte enfin que, dans ce système qu'on dit être une justice pour les propriétaires, la perte seroit toujours pour ceux qui ne pourroient espérer d'indemnité, & l'indemnité toujours pour ceux qui ne peuvent craindre des pertes.

Dans l'ordre social, qui doit être une réunion de secours comme de forces, j'aime bien tout ce qui réveille les consolantes idées de compensation, d'indemnité; elles semblent appartenir à une justice d'autant plus parfaite, qu'elle est plus humaine & plus généreuse: mais j'avoue que je ne vois ni générosité, ni humanité, ni justice là où le bien seroit toujours d'un côté, & le mal toujours de l'autre.

Il suffiroit que le système qui donne ces domaines aux propriétaires riverains ne fût pas bon, pour que le second, celui qui les donne à la nation, le fût; car il n'y en a pas un troisième: mais la nation a bien d'autres titres que ce titre d'exclusion de ses concurrens.

C'est la nation qui est chargée de la surveillance, de l'entretien, des réparations même & du perfectionnement du cours des fleuves & des rivières; car les rivières & les fleuves, ces routes si supérieures à celles de terre, ont besoin d'être réparés, & peuvent être perfectionnés comme les grands chemins. Les travaux qu'on n'a pas pu négliger dans les siècles même les plus ignorans & les plus indolens, sont coûteux; & lorsque la République entreprendra ceux qui lui sont indiqués par les lumières & par l'activité de notre siècle, les dépenses & les avances qu'il faudra faire croîtront avec les avantages

qu'on devra en attendre. Il faut quelquefois enlever des isles entières du milieu des fleuves, dont elles divisent, maigrissent & perdent les eaux; & s'il y a des isles qui embellissent & enrichissent les fleuves, sans gâter la navigation, il est bien juste que ce qu'elles produisent soulage la nation dans les frais immenses d'une navigation intérieure bien conçue & bien entretenue.

Représentans du peuple, je ne laisserai pas la parole, que j'ai sans doute trop long-temps gardée, sans vous exprimer encore, sans faire entendre au Conseil des Cinq-Cents un vœu de mon esprit & de mon cœur.

Les lois, comme les opinions, ont été partagées en deux systêmes, chez les divers peuples, sur ces terres formées par les eaux & dans les eaux. Quand elles ont embrassé un systême, elles l'ont embrassé d'une manière absolue; elles ont tout plié, & n'ont rien modifié; elles ont statué comme si tous les cas étoient semblables, & elles n'ont fait qu'un seul statut.

Il y a cependant des cas très-divers, & la justice commande que les statuts aient la même diversité.

Par exemple, quelquefois les fleuves & les rivières qui couloient dans un même canal, avec une partie de leurs eaux se fraient un passage à travers une terre riveraine qu'elles coupent en deux: alors il y a deux canaux; & la portion de terre détachée, embrassée de tous côtés par un des bras de la rivière, reste là vis-à-vis le domaine dont elle faisoit partie, & sous les yeux du propriétaire. La nation dira-elle froidement à ce propriétaire: *Cette portion de terre n'est plus à vous, elle est à moi: tout est dit, & vous n'avez rien à prétendre.* Non, une nation juste ne croira avoir acquis de droit sur cette portion de terre devenue fluviale, qu'après qu'elle aura indemnisé complétement l'ancien propriétaire, comme elle indemnise le propriétaire au milieu des domaines duquel elle fait passer un grand chemin.

Quelquefois c'est dans une succession lente de temps que les fleuves & les rivières, qui charrient toujours plus ou moins de terres mêlées à leurs eaux, les déposent d'une manière con-

tiguë aux bords qu'ils baignent. Lorſque l'accroiſſement de terre qui en réſulte ne ſera encore que de quelques pieds en largeur & de quelques toiſes en longueur, la nation ira-t-elle, le mètre à la main, meſurer ces accroiſſemens, & s'en mettre en poſſeſſion ? non : ſans aucun profit pour elle, il y auroit embarras, trouble, dommage pour le propriétaire riverain : non, une grande nation veille à ſes intérêts avec grandeur, & non avec avidité ; elle ne commencera l'exercice de ſes droits que lorſque les accroiſſemens ſucceſſifs & contigus auront produit une nouvelle propriété conſidérable, & d'une étendue qu'elle fixera par ſes lois ; & alors même elle laiſſera au propriétaire, dès long-temps averti, le privilége d'acquérir cette propriété qui ſemble une extenſion naturelle de la ſienne.

Quelquefois il ne ſe fait aucun enlèvement, aucun tranſport de terres ; mais les fleuves & les rivières, qui, dans leur cours, forment ſucceſſivement ſur les bords oppoſés des angles ſaillans & rentrans, couvrent auſſi & découvrent quelquefois les rivages oppoſés : c'eſt ici que les lois romaines, quel que fût l'eſprit qui les dicta, paroîtroient avoir une juſte application ; il n'y a pas ici proprement déplacement de terres, mais déplacement des fleuves & rivières. Chez les nations dès long-temps aſſez éclairées pour connoître tous les arts qui ſurveillent la navigation intérieure, il ſe fait peu de ces déplacemens, ou même il ne s'en fait point du tout. S'il s'en fait cependant, c'eſt le tort de la nation, & ce tort, c'eſt à elle à le ſupporter. Il faut donc, ou qu'elle laiſſe les pertes & les profits des propriétaires riverains ſe compenſer les uns par les autres, ou que, toutes les fois qu'il y aura une perte conſtatée, elle indemniſe de ſes deniers pour acquérir un juſte droit au profit que préſente la rive oppoſée.

Enfin, repréſentans du peuple, lorſque les fleuves & les rivières, convertis en torrens par des crues ſubites, ont enlevé de fortes portions de terres, je voudrois qu'une nation généreuſe indemniſât & conſolât les familles déſolées : ce ne

ſeroit même, de la part de la nation, qu'une avance plus ou moins longue; car ces terres enlevées doivent ſe déposer & s'arrêter quelque part; & il eſt égal à la nation de les avoir près de la ſource, au milieu ou à l'embouchure du cours des fleuves.

Je le ſais, repréſentans du peuple, la théorie de la légiſlation des fleuves & des rivières, lorſqu'elle embraſſe tant de conſidérations, ſemble trop ſe compliquer. Au milieu de tant de points de vue, l'eſprit paroît s'embarraſſer & ſe troubler; il ſe repoſe mieux dans un point de vue ſimple & unique. Mais ce n'eſt pas l'eſprit du légiſlateur qui fait le nombre des points de vue; c'eſt la nature des choſes: s'il n'en voit qu'une partie, il pourra ſe croire clair, & il ne ſera que borné.

La ſimplicité tant vantée des lois des peuples barbares conſiſte à laiſſer preſque tout dans les ténèbres, dans l'indéciſion & dans l'arbitraire; la ſimplicité des légiſlateurs d'une nation éclairée conſiſte à tout découvrir dans la nature des choſes par le ſecours des bonnes méthodes de l'eſprit, & à rendre tout facile pour l'intelligence des citoyens & des juges par le ſecours de l'ordre.

Quand les problêmes algébriques ſe ſont compliqués par les progrès de la géométrie, les géomètres n'ont pas écarté ces importunes complications; ils ont perfectionné l'analyſe; ils ont créé de nouvelles formules, & ils ont tout réſolu. C'eſt ce qu'il faut faire pour les problêmes de la légiſlation; & c'eſt ce que feront les légiſlateurs d'un peuple qui n'eſt pas accoutumé à croire qu'il y ait des bornes pour ſon génie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.

334